

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-CINQ. -----

LE DEUX FEVRIER. -----

Par devant Nous, Maîtres Francois DRONT, Paul NELSON  
et Albert RAUCQ, notaires résidant respectivement à Saint-  
Josse-ten-Noode, Woluwe-Saint-Lambert et Bruxelles. -----

ONT COMPARU : -----

[REDACTED]

Ensemble d'une part. -----

7.028



LE BASE -  
LES ANGES -  
MANDAT.

FEUILLES

*Handwritten signatures and initials:*  
B  
M  
R  
H

II.-

[REDACTED] in [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

new [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

D'autre part et

[REDACTED] eux.

[REDACTED]

d'e [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] indivi [REDACTED]

A/ Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

B/ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Du bien suivant :

Commune d'ETERBEEK.

Un terrain à bâtir, de forme triangulaire, situé à front du Boulevard Louis Schmidt, numéro 78 (ex Boulevard Saint-Michel), où il présente un développement de façade de quarante-quatre mètres quinze centimètres, contenant en superficie d'après titre quatorze ares quarante-cinq centiares cinquante-quatre dixmillièmes et d'après mesurage quatorze ares quarante-trois centiares vingt-sept dixmillièmes, cadastré Section B numéro 322 h, tenant en outre, ou ayant tenu, d'un côté à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges et de l'autre côté au consortium des co-propriétaires de l'immeuble portant le numéro 80 et à Monsieur Verté. -----

PLAN ET MESURAGE.

Tel et ainsi que ce terrain figure teinté de rose sur un plan avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Orphée Lombal, géomètre-expert immobilier, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Heydenberg, numéro 11, en date du trente et un mars mil neuf cent cinquante-trois lequel plan demeurera annexé aux présentes pour être soumis en même temps qu'elles à la formalité de l'Enregistrement. -----

ORIGINE DE PROPRIETE.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

5

à



10101010

feuille

*Handwritten notes and signatures:*  
W. J. Q.  
M. J. L.  
H. J. K.  
A.





1125214

no feuillet

Handwritten notes including initials 'B', 'R', 'K', 'M' and other scribbles.

Form with a large blacked-out redacted area and several horizontal dashed lines. The redaction covers the top and middle sections of the page.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

II.- Que l'acte de vente précité des notaires Nivolet et Moureaux en date du dix-sept juin mil neuf cent quarante-deux, ne contient ni stipulation de servitude, ni conditions particulières. -----

En effet, cet acte stipule notamment ce qui suit :

" Les vendeurs déclarent expressément, en outre, que le bien prédécrit n'est affecté ni soumis à aucune servitude ni condition particulière généralement quelconque". -----

III.- Que d'accord et avec l'autorisation des cocontractants d'une part, qui le reconnaissent, Messieurs et Mademoiselle Willems-Nazé, comparants d'autre part, constitués sur le terrain prédécrit un immeuble à appartements multiple qui sera dénommé "Résidence LE BEAULIEU" et qui portera le numéro 78 au dit Boulevard Louis Schmidt. -----

IV.- Que les autorisations requises, tant par les autorités communales que par celles de l'Urbanisme, ont été sollicitées, obtenues et délivrées, ainsi qu'il a été justifié aux notaires consignés. -----

V.- Que le dit immeuble se compose : -----



A.- de sous-sols. -----

Ceux-ci comprennent : -----

1°) au niveau des caves, dix garages, numérotés de 1 à 10 et de droite à gauche, en se trouvant face vers eux

2°) ~~quarante-neuf caves, dont : -----~~

~~a) quarante-huit caves, numérotées de 1 à 48 incluses.~~ - Celles-ci formeront les accessoires forcés des appartements auxquelles elles seront rattachées, sans quotité indivise, et constitueront la propriété privative et exclusive du propriétaire respectif des appartements. -----

b) une cave, numérotée 49. - Celle-ci est destinée au concierge et constitue de ce fait une partie commune.

B.- d'un rez-de-chaussée. -----

Celui-ci comprend trois appartements. -----

C.- de neuf étages, au-dessus du rez-de-chaussée. -----

Chaque étage comprend, en principe et sauf réunion de deux ou plusieurs appartements en un seul, cinq appartements. -----

VI.- Que les appartements dont se composera l'immeuble "Résidence LE BEAULIEU" seront : -----

a) dénommés, appartements type A - B - C - D - E - F - L - M - N - O - P - Q - S - T - X et Y . -----

b) désignés par le numéro de l'étage où ils sont situés. -----

VII.- Qu [redacted] ont divisé forfaitairement la valeur de l'ensemble du dit immeuble en

feuillet

quarante caves,

quarante-neuf caves

numérotées de 1 à 48

et celle portant

le N° 37 bis.

est ainsi approuvé.

Handwritten signatures and initials: W B D, H R., J. B., and others.

mille/millièmes, répartis comme suit, ainsi qu'il résulte du procès-verbal qu'en a dressé Monsieur Pierre [nom], architecte-urbaniste à Auderghem, Avenue Henri [nom], numéro 6, en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-quatre, lequel procès-verbal demeurera [nom] et sera soumis en même temps que les présentes à la formalité de l'Enregistrement. -----

<u>Dénomination.</u>	<u>Millièmes</u>
A.- Appartement type A - dix-huit millièmes :	18
Appartement type B - vingt-trois millièmes :	23
Appartement type C - dix-neuf millièmes :	19
Appartement type D - vingt millièmes :	20
Appartement type E - dix-huit millièmes :	18
Appartement type F - vingt et un millièmes :	21
Appartement type L - trente-cinq millièmes :	35
Appartement type M - quarante-deux millièmes :	42
Appartement type N - vingt et un millièmes :	21
Appartement type O - trente-six millièmes :	36
Appartement type P - cinquante-sept millièmes :	57
Appartement type Q - soixante-trois millièmes :	63
Appartement type S - quarante-deux millièmes :	42
Appartement type T - quarante et un millièmes :	41
Appartement type X - vingt-sept millièmes :	27
Appartement type Y - trente millièmes :	30
B.- <u>Chacun</u> des garages numéros 1 à 9 inclus :	10
millièmes : -----	
C.- Le garage numéro 10 : quatorze millièmes :	14

VIII.- Que l'immeuble comporte deux blocs : -----

A.- Le Bloc dit "MITOYEN".

Celui-ci ----- est adjacent au numéro 80 du Boulevard

Louis Schmidt : -----

Il se divise en deux ailes : -----

1/ aile gauche. -----

2/ aile droite, en se trouvant face vers le bâtiment.

Et comporte en principe, sauf réunion des deux appartements aux étages pour créer ainsi un appartement du type spécial : -----

A - Au rez-de-chaussée : un appartement, dit type F, à

1/aile droite. -----

B - à chacun des neuf étages : -----

deux appartements : -----

1/ un, dit type A, à l'aile droite. -----

2/ l'autre, dit type B, à l'aile gauche. -----

B.- Le Bloc dit "ANGLE".

Celui-ci forme l'angle de l'immeuble. -----

Il se divise en trois parties : -----

1/ l'aile gauche. -----

2/ la partie "centre". -----

3/ l'aile droite; le tout en se trouvant face vers le bâtiment. -----

Il comporte, en principe et sauf réunion de deux ou plusieurs appartements en un seul, pour créer ainsi un appartement du type spécial : -----



quatrième feuillet.  
W. B. D. J.  
H. H.  
J. J.  
E. H.

A - au rez-de-chaussée : deux appartements.

1/ l'un dit type D, au centre.

2/ l'autre dit type E, à l'aile gauche.

B - à chacun des neuf étages : trois appartements.

1/ un, dit type C, à l'aile droite.

2/ un, dit type D, au centre.

3/ un, dit type E, à l'aile gauche.

#### PLANS.

Et à l'instant, les comparants d'autre part, ont déclaré que les plans énumérés ci-après, qu'ils déclarent être de formes et identiques à ceux déposés et soumis aux dites autorités et lesquels plans, après avoir été signés et "variatur" par les dits comparants et Nous, Notaire, seront annexés aux présentes pour en faire partie integrante et authentique et être soumis en même temps au présent acte à la formalité de l'Enregistrement.

Ces plans, au nombre de quinze, sont numérotés respectivement de I à XV inclus et représentent :

Le plan n° I : la façade principale.

Celui n° II : la façade postérieure.

Celui n° III : la façade latérale et arrière.

Celui n° IV : la coupe transversale A - B.

Celui n° V : la coupe longitudinale C - D.

Celui n° VI : la surface des sous-sols, en tant que cela concerne les *cinquante* caves.

Celui n° VII : la surface des sous-sols, en tant que cela



feuille

Handwritten notes and signatures on the left margin, including initials 'B', 'D', 'J', 'R.', and 'A'.

- celui-ci intéressent les dix garages. -----
- Celui n° VIII : la situation de l'immeuble, l'implantation de celui-ci et la surface des appartements type D - E - et F , du rez-de-chaussée.
- Celui n° IX : la surface des appartements type A - B - C - D et E, des premier jusque et y compris neuvième étages. -----
- Celui n° X : la surface des appartements types spéciaux L - M et N . -----
- Celui n° XI : la surface des appartements types spéciaux O et T . -----
- Celui n° XII : la surface de l'appartement type spécial P
- Celui n° XIII : la surface de l'appartement type spécial Q
- Celui n° XIV : la surface de l'appartement type spécial S
- Celui n° XV : la surface des appartements types spéciaux X et Y . -----

DESCRIPTION ET COMPOSITION.

Il résulte, tant des plans précités que des présentes, ainsi que du règlement général de copropriété ci-annexé, que la description des appartements, sauf création d'appartements de type spécial prévue ci-après, et des garages est la suivante et que ceux-ci sont dénommés comme suit et se composent de, savoir : -----

I.- APPARTEMENTS .

A - DENOMINATION.

Les appartements sont dénommés appartements type A ,

B, C, D, E et F et spécifiés par le numéro de l'étage, ils sont situés. -----

### B - COMPOSITION.

Ces appartements se composent de, outre les caves dont question ci-après sous la rubrique "description" savoir : -----

1°) l'appartement type A : -----

" Hall d'entrée, living-room, une chambre à coucher,  
" cuisine avec terrasse en façade postérieure, salle de  
" bains avec water-closet et réduit ". -----

2°) l'appartement type B : -----

" Hall d'entrée, hall, living-room, deux chambres à  
" coucher, numérotées 1 et 2, salle de bains avec  
" ter-closet, cuisine avec terrasse en façade posté-  
" rieure et une terrasse en façade principale. " -----

3°) l'appartement type C : -----

" Hall d'entrée, living-room, une chambre à coucher,  
" un dégagement, salle de bains avec water-closet et  
" cuisine avec terrasse en façade postérieure ". -----

4°) l'appartement type D : -----

" Entrée, hall, living-room, une chambre à coucher,  
" cuisine, salle de bains avec water-closet et terrasse  
" devant ". -----

5°) l'appartement type E : -----

" Hall d'entrée, réduit, studio, cuisine avec coin à  
" déjeuner, salle de bains avec water-closet et terr-

rasse".

6°) 1°) l'appartement type F :

- " Hall d'entrée, salle à manger, salon, une chambre à
- " coucher, vestiaire, salle de bains avec water-closet,
- " réduit et cuisine avec terrasse en façade postérieure

C - DESCRIPTION.

I. - AU REZ-DE-CHAUSSEE.

A - Bloc "Mitoyen" - aile droite.

Un appartement, étant celui type F.

Celui-ci comprend :

1°) en propriété privée et exclusive :

- a/ l'appartement proprement dit avec les locaux qui le
- composent.
- b/ la cave numéro 1 .

2°) en copropriété et indivision forcée :

Vingt et un/millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes.

B - Bloc "Angle".

Deux appartements.

A - à l'aile gauche, l'appartement type E.

Celui-ci comprend :

1°) en propriété privée et exclusive;

- a/ l'appartement proprement dit avec les locaux qui le
- composent.
- b/ la cave numéro 39 .

2°) En copropriété et indivision forcée :



CIVIL

11ème feuillet

La jouissance exclusive de la toiture-terrasse, conformément à l'article 49 du règlement général de copropriété.

(renvoi approuvé)

*[Handwritten signatures and initials]*

Dix-huit/millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. -----

B - Au "centre" - l'appartement type D. -----

Celui-ci comprend : -----

1°) en propriété privative et exclusive : -----

a/ l'appartement proprement dit avec les locaux qui le composent. -----

b/ la cave numéro 29 . -----

2°) en copropriété et indivision forcée : -----

Vingt/millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. -----

II.- à "CHACUN" des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième étages. -----

A - Bloc dit "Mitoyen".

a/ à l'alle droite. -----

Un appartement, dit "appartement type A" est désigné par le numéro de l'étage où il se situe. -----

Il comprend : -----

1°) en propriété privative et exclusive : -----

a/ l'appartement proprement dit avec les locaux qui le composent. -----

b/ une cave, soit pour l'appartement type A : -----

numéro 1 - la cave numéro 2 . -----

numéro 2 - la cave numéro 3 . -----

numéro 3 - la cave numéro 4 . -----



GIBBER N

11ème feuillet  
B  
R.  
R.  
A.  
R

- numéro 4 - la cave numéro 5 .
- numéro 5 - la cave numéro 6 .
- numéro 6 - la cave numéro 8 .
- numéro 7 - la cave numéro 7 .
- numéro 8 - la cave numéro 9 .
- numéro 9 - la cave numéro 10 .

2°) en copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes.

b/ à l'aile gauche.

Un appartement dit "appartement type B" et désigné par le numéro de l'étage où il est situé.

Il comprend :

1°) en propriété privative et exclusive :

a/ l'appartement proprement dit avec les locaux qui le composent.

b/ une cave, soit pour l'appartement type B :

- numéro 1 - la cave numéro 11 .
- numéro 2 - la cave numéro 12 .
- numéro 3 - la cave numéro 15 .
- numéro 4 - la cave numéro 13 .
- numéro 5 - la cave numéro 14 .
- numéro 6 - la cave numéro 17 .
- numéro 7 - la cave numéro 16 .
- numéro 8 - la cave numéro 19 .
- numéro 9 - la cave numéro 20 .

2°) en copropriété et indivision forcée :

Vingt-trois/millièmes indivis dans les terrains et autres parties communes.

B - Étage, dit "Anais"

a/ à l'aile droite.

Un appartement dit "appartement type C" et désigné par le numéro de l'étage où il est situé.

Il comprend :

1°) en propriété privée et exclusive :

a/ l'appartement proprement dit avec les éléments qui le composent.

b/ une cave, soit pour l'appartement type C :

numéro 1 - la cave numéro 25

numéro 2 - la cave numéro 26

numéro 3 - la cave numéro 22

numéro 4 - la cave numéro 23

numéro 5 - la cave numéro 28

numéro 6 - la cave numéro 18

numéro 7 - la cave numéro 21

numéro 8 - la cave numéro 24

numéro 9 - la cave numéro 27

2°) en copropriété et indivision forcée :

Dix-neuf/millièmes indivis dans les terrains et autres parties communes.

b/ au "centré".

Un appartement, dit "appartement type D" et désigné par le numéro de l'étage où il est situé.

Il comprend :



N 25202A

sième et der-  
feuille.

*Handwritten signatures and initials:*  
A.B. D.J.  
H.R.  
A.C.  
K

1°) en propriété privée et exclusive : -----

a/ l'appartement proprement dit avec les locaux qui le  
composent. -----

b/ une cave, soit pour l'appartement type D : -----

numéro 1 - la cave numéro 30 . -----

numéro 2 - la cave numéro 31 . -----

numéro 3 - la cave numéro 32 . -----

numéro 4 - la cave numéro 33 . -----

numéro 5 - la cave numéro 34 . -----

numéro 6 - la cave numéro 35 . -----

numéro 7 - la cave numéro 36 . -----

numéro 8 - la cave numéro 37 . -----

numéro 9 - la cave numéro 38 . -----

2°) en copropriété et indivision forcée : -----

Vingt/millièmes indivis dans les terrain et autres  
parties communes. -----

c/ à l'aile gauche. -----

Un appartement, dit "appartement type E" et désigné  
par le numéro de l'étage où il est situé. -----

Il comprend : -----

1°) en propriété privée et exclusive : -----

a/ l'appartement proprement dit avec les locaux qui le  
composent. -----

b/ une cave, soit pour l'appartement type E : -----

numéro 1 - la cave numéro 40 . -----

numéro 2 - la cave numéro 41 . -----

propriété et indivi-  
sion forcée:  
x-huit/millièmes  
indivis dans les ter-  
rain et autres par-  
ties communes  
renvoi approuvé

*Handwritten notes and signatures:*  
W B  
M. J.R.  
A.  
K

- numéro 3 - la cave numéro 42
- numéro 4 - la cave numéro 43
- numéro 5 - la cave numéro 44
- numéro 6 - la cave numéro 45
- numéro 7 - la cave numéro 46
- numéro 8 - la cave numéro 47
- numéro 9 - la cave numéro 48

2°) En co-II. - GARAGES.

Ceux-ci sont au nombre de dix.

Ils sont numérotés de 1 à 10 inclus, en commençant par la droite en se trouvant face vers eux et sont placés au niveau des caves.

Chacun des garages comprend :

1°) en propriété privée et exclusive :

Le garage proprement dit avec son volet.

2°) en copropriété et indivision forcée :

A - Chacun des garages numérotés de 2 à 9 inclus :

cinq/millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes.

B - Le garage numéro 10 :

quatorze/millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes.

III.- APPARTEMENTS " TYPES SPECIAUX ".

Il sera loisible de créer et de former, à côté des appartements dont les types ont été dénommés et décrits ci-dessus, d'autres appartements dits "types spéciaux".

soit par la réunion en un seul de deux ou plusieurs appartements, soit par addition ou soustraction de locaux à ou de ceux des appartements prédécrits. -----

**A - DENOMINATION ET DESIGNATION.**

Ces appartements éventuels sont actuellement : -----

- 1°) dénommés " appartements type L , M , N , O , P , Q , S , T , X et Y . -----
- 2°) désignés par le numéro de l'étage où ils sont situés.

**B - DESCRIPTION ET COMPOSITION.**

1°) L'appartement type L . -----

Il comprend : -----

- a - en propriété privative et exclusive : -----

L'appartement proprement dit qui se compose, outre la ou les caves qui lui seront attribuées, de : -----

- " Hall d'entrée, living-room, trois chambres à coucher
- " numérotées 1, 2 et 3, cuisine, salle de bains ; -----
- " water-closet, dégagement, réduit et deux terrasses
- " en façade postérieure dont une attenante à la chambre numéro 1, l'autre à la cuisine" . -----

- b - en copropriété et indivision forcée : -----

Trente-cinq/millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. -----

2°) L'appartement type M . -----

Il comprend : -----

- a - en propriété privative et exclusive : -----

L'appartement proprement dit, qui se compose, outre la

ou les caves qui lui seront attribuées, de : -----

- " Hall d'entrée, living-room, trois chambres à coucher numérotées 1, 2 et 3, cuisine, une chambre de bonne, salle de bains, deux water-closets, deux dégagements, un réduit et deux terrasses en façade principale dont une devant la chambre numéro 3, l'autre devant le living-room ". -----

b - en copropriété et indivision forcée : -----

Quarante-deux/millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. -----

3°) L'appartement type N. -----

Il comprend : -----

a - en propriété privative et exclusive : -----

L'appartement proprement dit qui se compose, outre la ou les caves qui lui seront attribuées, de : -----

- " Hall d'entrée, living-room avec terrasse, une chambre à coucher, un vestiaire, salle de bains avec water-closet et cuisine avec terrasse attenante". -----

b - en copropriété et indivision forcée : -----

Vingt et un/millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. -----

4°) L'appartement type O. -----

Il comprend : -----

a - en propriété privative et exclusive : -----

L'appartement proprement dit qui se compose, outre la ou les caves qui lui seront attribuées, de : -----

" Hall d'entrée, living-room avec terrasse, deux dé-  
" gagements, deux chambres à coucher numérotées 1 et  
" 2, un réduit, un vestiaire, salle de bains, deux wa-  
" ter-closets, chambre de bonne et cuisine. ....

b - en copropriété et indivision forcée : .....  
Trente-six/millièmes indivis dans les terrain et au-  
tres parties communes. ....

5°) L'appartement type P . ....

Il comprend : .....

a - en propriété privée et exclusive : .....

L'appartement proprement dit qui se compose, outre la  
ou les caves qui lui seront attribuées, de : .....

" Deux halls d'entrée, entrée de service, living-room  
" avec terrasse, deux chambres à coucher numérotées 1  
" et 2, une chambre de bonne, deux cabinets de toilette  
" une chambre d'armoires, un office avec emplacement  
" pour armoires, un réduit, une cuisine; un vestiaire,  
" salle de bains avec water-closet, un deuxième water-  
" closet et deux autres terrasses, dont une devant la  
" chambre numéro 1, l'autre attenante à la chambre  
" d'armoires". ....

b - en copropriété et indivision forcée : .....

Cinquante-sept/millièmes indivis dans les terrain et  
autres parties communes. ....

6°) L'appartement type Q . ....

Il comprend : .....

a - en propriété privée et exclusive :

L'appartement proprement dit qui se compose, outre la  
ou les caves qui lui seront attribuées, de :

- " Une entrée, deux halls, un hall de service, un  
" noir, un salon, une salle à manger, un office, un  
" sine avec terrasse, chambre de bonne, trois chambres  
" numérotées 1, 2 et 3 avec deux terrasses attenantes  
" aux chambres 1 et 2, salle de bains, cabinet et voi-  
" lette, deux water-closets et dégagement.

b - en copropriété et indivision forcée :

Soixante-trois/millièmes indivis dans les terrain et  
autres parties communes.

7°) L'appartement type S.

Il comprend :

a - en propriété privée et exclusive :

L'appartement proprement dit qui se compose, outre la  
ou les caves qui lui seront attribuées, de :

- " Hall d'entrée, living-room, salle à manger, cuisine  
" avec terrasse, chambre de bonne, un dégagement, trois  
" chambres à coucher numérotées 1, 2 et 3, y compris  
" une terrasse attenante à la chambre numéro 1, deux  
" réduits, salle de bain, water-closet et vestiaire.

b - en copropriété et indivision forcée :

Quarante-deux/millièmes indivis dans les terrain et  
autres parties communes.

8°) L'appartement type T.

Il comprend : .....

a - en propriété privative et exclusive. .....

L'appartement proprement dit qui se compose, outre la ou les caves qui lui seront attribuées, de : .....

" Hall d'entrée, dégagement, living-room, trois cham-  
" bres à coucher numérotées 1, celle-ci avec terrasse  
" en façade principale, 2 : celle-ci avec terrasse en  
" façade postérieure et 3, chambre de bonne, cabinet d  
" toilette, salle de bains, cuisine avec terrasse,  
" deux réduits et water-closet." .....

b - en copropriété et indivision forcée. .....

Quarante et un/millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. ....

9°) L'appartement type X. .....

Il comprend : .....

a - en propriété privative et exclusive. .....

L'appartement proprement dit qui se compose, outre la ou les caves qui lui seront attribuées, de : .....

" Hall d'entrée, living-room, deux chambres à coucher  
" numérotées 1 et 2, un réduit, une salle de bains,  
" water-closet et cuisine avec terrasse " .....

b - en copropriété et indivision forcée. .....

Vingt-sept/millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. ....

10°) L'appartement type Y. .....

Il comprend : .....

a - en propriété privative et exclusive.

L'appartement proprement dit qui se compose, outre la  
ou les caves qui lui seront attribuées, de

" Hall d'entrée, dégagement, living-room, chambre

" à coucher avec terrasse en façade principale, salle

" de bains, water-closet, un réfrig. en façade principale

" cuisine avec terrasse en façade postérieure.

b - en copropriété et indivision forcée.

Trente/millièmes indivis dans les terrasses et autres  
parties communes.

C. - CAVES.

Sur pied et en vertu du dernier alinéa de l'article  
SIX du règlement général de copropriété ci-dessus, les  
les caves qui seront rattachées à chacun des appartements  
dits "types spéciaux" et dont la description et les  
ront désignées et spécifiées à l'acte de vente qui  
en formera titre de propriété.

Il est entendu ici, que de ce fait, la répartition  
des caves établie ci-dessus pour les appartements des  
types A, B, C, D, E et F, pourra être modifiée à l'acte de  
vente de ces derniers appartements.

DECLARATIONS.

Et d'un même contexte, Monsieur et Madame  
déclarent :

1°) que leur volonté est que chacun des appartements  
et garages avec leurs accessoires, tels qu'ils se trouvent

ci-dessus décrits, forme une propriété distincte, dont ils peuvent disposer même séparément à titre onéreux ou gratuit ou les grever de droits réels. -----

2°) Qu'ils ont dressé un règlement de copropriété et d'ordre intérieur dont le but est de régler les rapports de voisinage et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes sont gérées et administrées et de fixer la part contributive de chacun des copropriétaires dans les dépenses communes. -----

Ce règlement sera obligatoire pour tous ceux qui deviendront propriétaires, copropriétaires ou ayants-droit à une titre quelconque, d'une partie de l'immeuble. -----

Ce règlement fera la loi des parties, sera tenu pour authentique et accepté comme tel par tous ceux qui, à un titre quelconque, deviendront propriétaires d'un appartement ou d'un garage et demeurera annexé aux présentes pour être soumis en même temps qu'elles à la formalité de l'Enregistrement. -----

En cas de transmission, la même obligation sera imposée

3°) D'une manière générale, le seul fait de devenir propriétaire, copropriétaire ou ayant-droit d'un appartement ou d'un garage dans le présent immeuble, emportera de plein droit l'acceptation de tous les droits et obligations résultant tant des présentes que du règlement de copropriété et des autres annexes, notamment aux droits et obligations qui pourraient résulter pour Monsieur et Madame

trés antérieurs et non prescrites.

Le règlement de copropriété comporte un statut réel qui sera opposable à tous par la transcription des présentes et un règlement d'ordre intérieur, lequel n'est pas de statut réel, mais sera obligatoirement observé par tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires au titre quelconque d'une partie du présent immeuble.

OBLIGATIONS RECIPROQUES entre Monsieur et Madame WILLEMS-NAZE et les FUTURS ACQUEREURS D'APPARTEMENTS ET DE GARAGES.

Les dispositions qui précèdent ayant un caractère juridique des futurs appartements et garages.

Pour ce qui concerne les travaux relatifs à l'achèvement de l'oeuvre et au parachèvement des parties communes, Monsieur et Madame Willems-Nazé doivent être considérés comme les maîtres de l'ouvrage.

Ils s'engagent à exécuter ces travaux selon les règles de l'art, en conformité stricte des clauses du cahier des charges à intervenir entre eux et les futurs acquéreurs d'appartements et de garages.

Ceux-ci, de leur côté, s'interdisent de réclamer ou de soit dérogé en quelque manière que ce soit aux dispositions du cahier des charges régissant les travaux pour l'usage COMMUN.

Ils sont réputés acheter et Monsieur et Madame Willems-Nazé sont réputés leur vendre les quotités dans les parties

communes, notamment la quote-part assignée à l'appartement ou au garage dans les sous-sols, le gros-œuvre et le parachèvement des parties communes. A cela se limite normalement l'objet de la vente réalisée entre parties. Cette vente est conclue pour un prix forfaitaire qui est à payer par l'acheteur selon les conditions et aux échéances convenues de commun accord. -----

Quant aux fournitures et travaux nécessités par l'érection des parties privatives de l'appartement et du garage, ils sont étrangers au contrat de vente et feront l'objet d'un contrat d'entreprise où l'acheteur du dit appartement ou garage apparaîtra comme le maître de l'ouvrage. En conséquence, il pourra confier l'érection des dites parties privatives, soit à Monsieur et Madame Willems-Nazé, soit à tout autre entrepreneur de son choix, mais en toute hypothèse, il devra se mettre préalablement d'accord avec Monsieur et Madame Willems-Nazé en vue de ce triple résultat:

1/ assurer une synchronisation parfaite entre les travaux relatifs aux parties communes et aux parties privatives. -----

2/ assurer le respect du cahier des charges quant à la qualité des matériaux à employer. -----

3/ éviter les retards dans l'exécution des travaux et les conflits entre les exécutants. -----

Dans l'un et l'autre cas, cette obligation de synchronisation est absolue et constitue une condition essentielle

des présentes.

REMARQUE GENERALE.

Toutes les obligations nées ou à naître en vertu de l'exécution des présentes sont et seront solidaires et indivisibles.

Cet exposé fait, et l'acte de base ainsi établi, les parties procèdent ainsi qu'il suit, aux opérations suivantes.

ECHANGE.

I.- Echange entre Monsieur et Madame [nom] d'une part et Monsieur et Madame [nom] d'autre part

1°) Monsieur et Madame [nom] nommés d'une part, sub I A, déclarent avoir acquis et devenir propriétaires privés et exclusifs d'un immeuble dénommé "Résidence LE MAURICE" au [adresse]

A - De l'appartement type B numéro 1, au sein du bloc, aile gauche du bloc "maures", ensemble avec les locaux qui le composent, la date [date] et en copropriété : cinquante-six millièmes indivis dans le terrain et autres parties communes.

B - De l'appartement type O numéro 1, au sein du bloc "Angle", ensemble avec les locaux qui le composent, la date [date] et en copropriété : trente-six millièmes indivis dans le terrain et autres parties communes.

C - Du garage numéro 10, avec en copropriété : quatre millièmes indivis dans le terrain et autres parties

etr37bis.  
renvoi approuvé.

*[Handwritten signatures and initials]*

COMMUNES. -----

En conséquence : -----

Monsieur et Madame [redacted] : cèdent à titre d'échange, sous les conditions spéciales résultant tant des présentes que du règlement général de copropriété :

A Monsieur et Madame P. [redacted], qui acceptent expressément : cinq cent vingt-sept/millièmes indivis, se réservant ainsi septante-trois/millièmes, dans le terrain amplement décrit en tête des présentes. -----

2°) En contre-échange, Monsieur et Madame [redacted] se s'engagent et s'obligent solidairement et y obligent leurs ayants-droit avec solidarité entre eux, à élever à leurs frais, au profit de Monsieur et Madame [redacted], qui acceptent : -----

a) 1'appartement type B numéro 3. -----

b) 1'appartement type O numéro 3. -----

et c) le garage numéro 10, complètement achevés. -----

II.- Echange entre Monsieur et Madame I. [redacted] A-

[redacted] S d'une part et Monsieur et Madame [redacted] B, d'autre part. -----

1°) Monsieur et Madame [redacted], comparants nommés d'une part sub I.B, déclarent expressément vouloir devenir propriétaires privés et exclusifs, dans l'immeuble "Résidence LE BRANLIEU" et précèdent : -----

1°) de 1'appartement type X numéro 4, au quatrième étage, dans le bloc "Mitoyen" et à droite, ensemble avec les

lieux qui le composent, la ou les caves qui lui ont  
rent attribuées et en copropriété : vingt-sept/mil-  
lièmes indivis dans les terrain et autres parties  
mines. -----

2°) Du garage numéro 5 , avec en copropriété : cinq/mil-  
lièmes indivis dans les terrain et autres parties  
mines. -----

En conséquence : -----

Monsieur et Madame P [redacted] s, cèdent à  
titre d'échange, sous les conditions spéciales résultant  
tant des présentes que du règlement général de copropriété  
ci-annexé. -----

A et au profit de Monsieur et Madame [redacted] s-M  
qui acceptent expressément, trois cent soixante-huit/mil-  
lièmes indivis, se réservant ainsi trente-deux/millièmes  
dans le terrain amplement décrit en tête des présentes.

2°) En contre-échange, Monsieur et Madame [redacted] s-  
s'engagent et s'obligent solidairement et y obligent  
leurs ayants-droit avec solidarité entre eux, à élever  
leurs frais, au profit de Monsieur et Madame Marcel Raou-  
Wellens, qui acceptent: -----

1°) l'appartement type X numéro 4. -----

2°) le garage numéro 5; complètement achevés, suivant  
cahier des charges. -----

Pour autant que de besoin, Monsieur et Madame [redacted] s-  
[redacted] s-Wellens

donnent par les présentes, à [redacted] et [redacted]  
[redacted], qui acceptant, l'autorisation irrévocable de bâtir  
sur le terrain prédécrit. ....

DECLARATION FRO-FISCO

PRIX - SOULTES - PAIEMENT.

Et après que les notaires instrumentants leur aient  
donné lecture de l'article 203, premier alinéa, du code  
des droits d'Enregistrement, les parties déclarent que les  
échanges, faisant l'objet des présentes, ont été faits  
et acceptés de part et d'autre, à savoir : .....

1°) A - La cession faite par les époux [redacted]  
[redacted], pour et moyen-  
[redacted].

B - Celle faite par les é [redacted] au profit  
des époux [redacted] pour et moyennant la  
somme de [redacted] in  
[redacted]

.....  
.....  
.....  
.....

Il résulte de cet échange, une soulte au profit des  
[redacted] huit  
[redacted]  
[redacted] 23. ....

2°) A - La cession faite par les époux [redacted] in-  
[redacted] et moy  
[redacted] is. ....

B [redacted] de  
[redacted] a. b.  
[redacted] .....

[redacted] de ces échanges, une source de  
[redacted]  
[redacted]  
et [redacted] .....

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

A la demande expresse de toutes les parties en cause  
Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est  
expressément dispensé de prendre quelque inscription d'of-  
fice que ce soit lors de la transcription des présentes

STIPULATIONS FINALES.

Les présents échanges ont lieu sous la garantie que  
de droit. ....

Les biens passeront aux co-échangistes respectifs  
francs, quittes et libres de toutes dettes, charges et  
inscriptions privilégiées ou hypothécaires généralement

quelconques.

Les co-échangistes se font mutuellement tous abandons  
nents imposés tant par le présent acte de base que par le  
règlement de copropriété et le cahier des charges des par-  
ties communes.

Les comparants, ainsi que leurs successeurs, demou-  
rent soumis de plein droit aux droits et obligations qui  
pourraient résulter des conditions spéciales insérées éven-  
tuellement dans des titres antérieurs.

[REDACTED]

tout l'immeuble dont question, conformément aux plans et  
annexés et au cahier des charges.

Pour le surplus, les biens sont échangés dans l'état  
où ils se trouvent, avec toutes leurs servitudes actives  
et passives, apparentes et occultes, continues et discon-  
tinuez et sans aucun recours possible.

La contenance du terrain précité n'est pas garantie.  
Toute différence, en plus ou en moins, s'il en existe et  
fût-elle de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte  
pour les co-échangistes.

[REDACTED]

devront reprendre et continuer pour le temps qui reste à  
courir, mais seulement à concurrence de leur quote-part  
indivise, tous contrats d'assurance contre l'incendie et  
autres risques qui pourraient exister par rapport à l'im-  
meuble précité et la responsabilité civile entre coproprié-

taires. Ils devront payer et supporter les primes et redevances éventuelles à compter de leur plus prochaine échéance. -----

Les co-échangistes auront la pleine propriété et la jouissance des biens cédés à compter de ce jour, à charge pour eux de payer respectivement tous impôts mis ou à mettre. -----

Dans tous les actes translatifs et déclaratifs de propriété et de jouissance ayant pour objet les appartements et garages cédés présentement par Monsieur et Madame Willem-Nazé, il devra être fait mention que le nouveau propriétaire a une parfaite connaissance de l'acte de base, des plans et du règlement de copropriété et qu'il s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres. -----

#### FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des parties respectives, proportionnellement à leurs droits. -----  
-----  
-----

#### ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective. -----

ETAT-CIVIL.

Les notaires soussignés certifient au vu des pièces officielles requises par la loi que l'état-civil des parties est conforme aux indications qui figurent en tête des présentes.

MANDAT.

D'un même contexte, [REDACTED]

[REDACTED] Laon, vendre de gré à gré les appartements et garages ci-dessus décrits avec leurs quotités et accessoires respectifs, moyennant les clauses et conditions résultant du présent acte de base et aux prix qu'il jugera convenir; établir la désignation, l'origine et la situation hypothécaire, faire toutes déclarations relatives aux servitudes; fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix; recevoir celui-ci en principal, intérêts et accessoires; en donner quittance avec ou sans subrogations, mais sans garantie; accepter des acquéreurs toutes garanties mobilières ou immobilières pour assurer le paiement de leur prix; dispenser le Conservateur de prendre inscription d'office; consentir toutes cessions d'antériorité de rang, donner mainlevée avec renonciation à tous droits réels et à l'action résolutoire; consentir à la radiation totale ou partielle de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avant comme après paiement, comme

avec ou sans paiement; stipuler la voie parée, à défaut de paiement par les acquéreurs et en cas de difficultés quelconques, paraître tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions, exercer toutes poursuites, même la vente sur folle enchère, la voie parée et la saisie immobilière contre les acquéreurs défalliants jusqu'au paiement intégral du prix; provoquer tous ordres, toutes amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile et en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour exécuter le présent mandat. -----

DONNÉ ACTE. -----

Fait et passé à Saint-Josse-ten-Noode, en l'étude du notaire François DHONT. -----

Date que dessus. -----

Et après lecture faite de tout ce qui précède, ainsi que des pièces annexées, les parties ont signé avec Nous, Notaires, la minute des présentes revenant à Maître François Dhont. -----

*Willems J. W. D. D. Achin*  
*W. Achin G. J. Achin*  
*W. Achin*  
*J. Achin*  
*W. Achin*

Enregistré à St-Josse-ten-Node (A.C. et Swaz.) le 7 février 1955  
 vol. 67, fol. 55, n. 25, 18 s. 5  
 Reçu deux cent trente huit mille sept cent trente cinq francs

Les notaires

F. PRIEST

Approuvé la rature de vingt-six lignes ont vingt-cinq sans écriture, de deux lettres et de trente-trois mots nuls aux présentes.

*J. W. Achin*  
*J. W. Achin*  
*J. W. Achin*  
*J. W. Achin*